



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 040-214001554-20240223-240223H1513H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 20 février 2024

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Cédric CHATON, Carine DUPUY, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Véronique MORA a donné pouvoir à Mme GARROUSSIA; Pierre SANCHEZ a donné pouvoir à M. CHATON

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20240223-010

MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'INFORMATION PAR L'OFFICE DU TOURISME SUR LA COMMUNE DE LINXE

Vu la délibération du 8 septembre 2022 portant sur la demande de renouvellement de l'inscription de la commune de Linxe en qualité de commune touristique de la communauté de commune de Côté Landes Nature

Une commune ou un groupement de communes peut créer, par délibération de son assemblée délibérante, un organisme dénommé « office de tourisme » chargé de la promotion du tourisme.

Cet organisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il peut également être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

La dénomination de communes touristiques est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes. Les plus attractives d'entre elles pourront accéder à la catégorie supérieure de station classée de tourisme, prononcée par décret pris pour douze ans.

Les communes sont reconnues touristiques par « l'autorité administrative compétente (le préfet) au regard de critères d'éligibilité déterminés par décret en Conseil d'Etat, sont ceux



qui mettent en œuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -

Le maintien du service d'information touristique au public sur son territoire.

ARTICLE 2 -

Le maintien de 3 présences hebdomadaires en période estivale sur son territoire, dont 2 à minima dans le domaine public.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le ,

27/02/2024

La secrétaire de séance
Carine Dupuy

Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.